

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 11-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 11-2018 sur la gestion contractuelle le 14 janvier 2019 à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c.13) ;

ATTENDU QUE la *Loi sur la langue officielle et commun du Québec, le français* (PL 96) a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022 et introduit diverses nouvelles obligations dans la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) qui ont des répercussions sur les contrats municipaux;

ATTENDU QUE parmi les nouveautés, la Charte interdit après le 1^{er} juin 2022 aux organismes municipaux de conclure un contrat avec une entreprise employant 50 personnes ou plus si elle ne respecte pas les obligations linguistiques imposées par la Charte;

ATTENDU QUE l'article 152.1 de la Charte vise tous les contrats conclus par un organisme municipal, peut importe leur valeur, et comprend aussi ceux conclus de gré à gré;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 juin 2023 par le(la) conseillère Rachel Fahlman ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 5 juin 2023 étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière-trésorière;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR

MADAME RACHEL FAHLMAN

Et résolu par ce Conseil que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le règlement numéro 08-2023 modifiant le règlement #11-2018 sur la gestion contractuelle soit adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – CLAUSE LINGUISTIQUE

Le Règlement #11-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, au chapitre II intitulé « Règles de passation des contrats et rotation », l'articles 7.1 et 7.1.1 ainsi que l'Annexe 5 qui si rattache qui se lisent comme suit :

7.1 « CLAUSE LINGUISTIQUE »

Le soumissionnaire assujetti à l'obligation de s'inscrire auprès l'Office québécois de La langue française (l'Office) doit inclure dans sa soumission une attestation d'inscription auprès de l'Office ainsi qu'un document émis par l'Office précisant le statut de sa situation linguistique.

Conformément à l'article 152.1 de la Charte de la langue française (la Charte), la Municipalité ne peut conclure un contrat avec l'entreprise ou le fournisseur assujetti(e) à l'obligation de s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française lorsque cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si non nom figure sur la liste prévue à l'article 152 de la Charte.

Si l'adjudication du contrat survient après la période de validité de l'attestation jointe à la soumission du plus bas soumissionnaire conforme, ce dernier devra produire une attestation valide avant l'octroi du contrat.

Le défaut de respecter une condition imposée par l'Office en vertu de la Charte de la langue française en lien avec l'obligation d'inscription auprès de l'Office peut entraîner le rejet de la soumission.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

7.1.1 « DÉCLARATION »

Puisque la municipalité doit s'assurer de la conformité de l'entreprise avant la conclusion du contrat, une déclaration de conformité à la Charte de la langue française en fonction des obligations entrées en vigueur au 1^{er} juin 2022 doit être jointe à la soumission, ou au plus tard avant l'octroi de contrat. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 5.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Zéphirin-de-Courval, ce 11 septembre 2023.

(s) Mathieu Lemire

Mathieu Lemire, maire

(s) Hélène Chassé

Hélène Chassé, greffière-trésorière

Avis motion/présentation projet	5/06/2023
Adoption du règlement	11/09/2023
Publication	12/09/2023
Entrée en vigueur	12/09/2023
Livre des délibération	142-09-2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

ANNEXE 5

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval :

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je soussigné(e) déclarer que (veuillez cocher l'une des quatre cases suivantes) :

- L'entreprise n'a pas d'établissement au Québec;
- L'entreprise a un établissement au Québec, mais emploie moins de 50 personnes au Québec et/ou n'est pas visée par le chapitre V du titre II de la Charte de la langue française;
- L'entreprise a un établissement au Québec et emploie 50 personnes et plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois. Veuillez précisez la date à partir de laquelle l'entreprise emploie 50 personnes et plus _____;
- L'entreprise a un établissement au Québec, emploie, durant une période de six mois, au Québec, 50 personnes ou plus et est visée par le chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (si vous avez coché cette case, veuillez cocher l'une des trois cases suivantes) :
 - Je déclare que l'entreprise détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de langue française (OQLF) et je joins à la présente déclaration;
 - Je déclare que l'entreprise ne détient pas de certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécoise de la langue française (OQLF). Je joins à la présente déclaration une attestation d'application au programme de francisation en vigueur délivré par l'OQLF;
 - Je déclare que l'entreprise ne détient pas de certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécoise de la langue française (OQLF) ou d'attestation d'application d'un programme de francisation. Je joins à la présente déclaration une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF depuis moins de 18 mois en lien avec la transmission de l'analyse de la situation linguistique à l'OQLF.

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom : _____

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, HÉLÈNE CHASSÉ, directrice générale/greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié le Règlement #08-2023 Règlement modifiant le Règlement #11-2018 sur la gestion contractuelle, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et page web de la municipalité), le 12 septembre 2023, entre 12h00 et 13h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 septembre 2023.

Hélène Chassé

Hélène Chassé, g.m.a
Directrice-générale/greffière-trésorière
Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval